

## Résolution du Parlement européen sur la politique énergétique de la Communauté (20 février 1975)

**Légende:** Le 20 février 1975, le Parlement européen adopte une résolution dans laquelle il fustige le manque de coopération des Neuf en matière de politique énergétique commune.

**Source:** Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 13.03.1975, n° C 60. [s.l.]. "Résolution sur l'état actuel de la politique énergétique de la Communauté (20 février 1975)", auteur:Parlement européen , p. 36.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_du\\_parlement\\_europeen\\_sur\\_la\\_politique\\_energetique\\_de\\_la\\_communaute\\_20\\_fevrier\\_1975-fr-56091cab-3f60-428a-89f3-20fcea9b7f07.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_la_politique_energetique_de_la_communaute_20_fevrier_1975-fr-56091cab-3f60-428a-89f3-20fcea9b7f07.html)

**Date de dernière mise à jour:** 16/03/2015

## Résolution du Parlement européen sur l'état actuel de la politique énergétique de la Communauté (20 février 1975)

*Le Parlement européen,*

- vu les résultats auxquels est parvenu, en matière de politique énergétique, le Conseil des ministres des affaires étrangères des 20 et 21 janvier 1975,

1. est consterné par les résultats de cette session du Conseil;
2. n'a cessé, depuis des années, de démontrer à quel point une politique énergétique commune est essentielle à la réalisation des objectifs du traité; depuis que la crise de l'énergie sévit dans le monde, la mise en œuvre de cette politique est même devenue un fondement indispensable de toute politique communautaire;
3. s'est félicité, dans le passé, des efforts intensifs déployés par la Commission en vue de la mise en œuvre d'une politique énergétique commune et a toujours regretté que celle-ci fût rejetée, ou vidée de sa substance, par le Conseil;
4. se voit contraint de constater, avec la plus vive inquiétude, que les gouvernements de certains États membres semblent ne plus avoir la volonté de mettre en œuvre une politique énergétique commune, affaiblissant ainsi fortement leurs propres positions en faveur de l'union européenne;
5. estime que, à moins que le Conseil ne traduise dans les faits les décisions arrêtées en matière de politique énergétique aux conférences tenues par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres les 14 et 15 décembre 1973, à Copenhague, et les 9 et 10 décembre 1974, à Paris, ou intervenues entre-temps dans le contexte notamment d'initiatives internationales ultérieures, le Parlement pourrait se voir obligé de suspendre sa coopération dans le secteur de la politique énergétique dans le cadre de la procédure de consultation;
6. proclame à la face des peuples des États membres, de qui il détient son mandat, que les gouvernements de certains États membres et le Conseil ne sont pas disposés à faire ce qui s'impose absolument pour assurer l'avenir de la Communauté comme de ses États membres;
7. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.